
Décisions

Décision 10057, 10 juin 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10057 du 10 juin 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « au paragraphe 1, 1,10 » par « au paragraphe 1, 1,20 » de « 1,22 » par « 1,32 » et de « 1,86 » par « 1,96 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59717

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions pour les producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ont été apportées par la décision 9939 du 1^{er} octobre 2012 (2012, *G.O.* 2, 4911). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.